



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE



Paris, le 20 MAI 2016

Sous-direction
des statuts et de
l'encadrement
supérieur

Bureau
de l'encadrement
supérieur
SE3

Dossier suivi par :

Patricia PESON
Téléphone
01 55 07 42 19
Mél
patricia.peson
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12^{ème}

Références
SE3/2016/04/2239

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs des
ressources humaines

Objet : Orientations interministérielles pour la sélection des agents promouvables au grade d'administrateur général au titre du 3^e vivier et évolution du rôle de la commission administrative paritaire interministérielle

Réf. : Article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils

P-jointe : Calendrier de la nouvelle procédure

L'année 2016 est la première année de mise en œuvre de la nouvelle voie d'accès au grade d'administrateur général introduite par le décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Cette voie est ouverte aux administrateurs hors classe, ayant atteint le dernier échelon de leur grade, rempli leur obligation de mobilité et fait preuve « d'une valeur professionnelle exceptionnelle ».

Je rappelle que l'objectif de cette réforme souhaitée par le Gouvernement est d'élargir le vivier des promouvables grâce à la prise en compte de situations ou parcours professionnels de cadres supérieurs au cours desquels leur valeur professionnelle a pu être reconnue. Il s'agit également de prévenir le risque d'une modification fréquente des arrêtés listant les emplois permettant d'entrer dans le vivier de ce grade à accès fonctionnel (GRAF), faute de pouvoir englober dans ces textes la diversité des situations d'emplois.

Adresse administrative : 139, rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 40 04 04 04 - Télécopie : 01 55 07 42 96 - www.fonction-publique.gouv.fr

Dans la perspective de l'organisation des prochaines commissions administratives paritaires ministérielles et de la commission administrative paritaire interministérielle du 28 juin 2016, des réunions ont été organisées avec les services gestionnaires ministériels et les représentants des organisations syndicales élus à la CAPI afin de préparer les modalités de mise en œuvre de ce troisième vivier.

L'objet de la présente note est d'exposer les orientations proposées à l'issue de cette période de concertation ainsi que la nouvelle procédure d'examen des promouvables au niveau interministériel.

1. Les modalités d'identification des agents promouvables au titre du 3^e vivier d'accès au GRAF :

La « valeur professionnelle exceptionnelle » des agents susceptibles d'être promus sera appréciée, au cas par cas, par chaque ministère afin d'apprécier cette notion de façon en prenant en compte les spécificités des parcours professionnels ministériels.

Toutefois, afin de garantir une certaine harmonisation de la procédure dans chaque ministère, je recommande que l'examen des dossiers des agents tienne compte des orientations suivantes :

- En cohérence avec l'objectif d'élargissement du vivier au GRAF, examiner plus particulièrement, dans le cadre des promotions au grade d'administrateur général au titre du vivier 3, la situation des agents ne remplissant pas les conditions d'éligibilité au titre des deux premiers viviers et dont le parcours n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée ;
- Pour apprécier la valeur professionnelle exceptionnelle, il est souhaitable de tenir compte :
 - des évaluations professionnelles et des résultats obtenus par l'agent concerné,
 - du contexte dans lequel les fonctions ont été exercées afin d'évaluer le caractère stratégique du ou des poste(s) occupé(s) qui seront pris en compte au titre du 3^e vivier,
 - des fonctions managériales, des compétences en termes d'expertise et / ou de négociation mises en œuvre à haut niveau.

Sur le fondement de ce socle commun et interministériel, chaque département ministériel pourra affiner, en fonction de ses particularités, la définition des parcours qui sont valorisés pour l'accès à ce nouveau vivier. Ce vivier doit, en tout état de cause, permettre de prendre en compte les fonctions ou responsabilités notamment exercées à l'occasion :

- de parcours interministériels ;
- de parcours inter-fonctions publiques ;
- d'expériences au sein des organisations internationales intergouvernementales qui n'ont pas reçu l'agrément de la DGAFP prévu au dernier alinéa du I de l'article 11 bis du décret du 16 novembre 1999 précité ;
- et de fonctions exercées au sein des établissements publics et des différents opérateurs de l'Etat qui n'entrent pas dans le périmètre des viviers 1 et 2.

Tout au long de la procédure d'examen du troisième vivier, j'appelle naturellement votre attention sur la nécessité de veiller à l'égalité de traitement entre les agents et de prévenir toute discrimination, notamment celles liées à l'âge, au sexe ou aux fonctions électives et /ou aux postes occupés dans un cabinet ministériel ainsi qu'aux fonctions exercées dans le cadre d'un mandat syndical.

2. Les modalités de répartition des promotions entre les 2 voies d'accès au GRAF :

Le III de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 cité en référence fixe le nombre maximal d'agents pouvant être promus au grade d'administrateur général au titre du vivier 3 à 20% du nombre total de promotions annuelles à ce grade.

Dans la limite du respect de ce pourcentage maximum, la répartition des promotions entre les trois viviers reste libre. La DGAFP vérifiera que le nombre total d'agents proposés à la promotion au titre du vivier 3 n'excède pas le pourcentage fixé au III de l'article 11 bis du décret n° 99-945 précité.

Dans l'hypothèse où vous ne proposeriez aucun agent relevant de votre périmètre ministériel au titre du 3^e vivier du GRAF, il vous sera possible de reporter les propositions de promotion, non utilisées au titre de ce vivier, sur les viviers 1 et 2.

Il vous sera, toutefois, demandé d'explicitier les raisons qui ont conduit à ne pas proposer d'agent au titre cette nouvelle voie d'accès au GRAF.

3. L'évolution des modalités d'examen des propositions au sein de la CAPI :

La mise en place de cette nouvelle voie d'accès au grade d'administrateur général conduit à envisager une évolution des modalités d'examen des propositions de promotion par la commission administrative paritaire interministérielle.

Cette évolution se traduit par une modification de la répartition des propositions de promotion au titre des trois viviers d'accès au grade d'administrateur général.

Les propositions de promotion à ce grade, seront, désormais, réparties de la manière suivante :

- les propositions de promotion dites « en rang utile » au titre des trois viviers soumises à l'avis de la CAPI, feront l'objet d'une répartition entre les ministères selon la règle arithmétique actuellement utilisée ;
- les propositions de promotion au titre des trois viviers correspondant aux « rangs non utiles » feront l'objet d'un examen plus approfondi au niveau interministériel.

S'agissant de l'examen des propositions de promotion examinées de manière approfondie au niveau interministériel, chaque département ministériel sera invité soumettre à l'avis de la CAPI, une liste complémentaire d'agents susceptibles d'être promus au GRAF au titre des trois viviers.

Pour des raisons d'organisation logistique, il est recommandé de limiter le nombre de ces propositions à trois, voire à quatre, si au moins une proposition relève du vivier 3. Les propositions exprimées par les organisations syndicales, qui ne figureraient pas sur cette liste pourront, le cas échéant, la compléter.

La CAPI étudiera les propositions de chaque ministère. Elle rendra un avis sur la répartition de promotions au grade d'administrateur général correspondant aux « rangs non utiles » en appréciant la qualité des parcours réalisés au titre des trois viviers.

Afin d'échanger sur les dossiers des agents qui seront proposés à son examen, il semble, dès lors, nécessaire d'organiser une réunion préparatoire à la CAPI avec l'ensemble des ministères et des organisations syndicales.

L'annexe 1 détaille les étapes de cette nouvelle procédure.

Dans cette perspective, je vous remercie de bien vouloir transmettre à mes services les fiches de proposition pour la CAPI dès que celles-ci auront été examinées par la CAP de votre département ministériel.

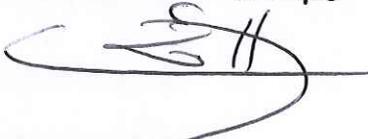
Je vous rappelle que, comme cela vous a été indiqué dans la circulaire du 11 avril 2016, l'ensemble de vos fiches de proposition devront être envoyées à l'adresse suivante : annie.scheidt@finances.gouv.fr, **au plus tard le 23 mai 2016 délai de rigueur.**

Pour la campagne de promotion au grade d'administrateur général au titre de l'année 2016, je vous informe par conséquent qu'une **CAPI préparatoire est prévue le mercredi 1^{er} juin 2016 à 14h30 en salle carré Diderot.**

Par ailleurs, je vous confirme que la CAPI aura lieu le 28 juin 2016.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question relative aux orientations proposées par la présente note.

**Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**



Thierry Le Goff